

Fos-sur-Mer le 11 juin 2004

Requérant : Romuald MEUNIER

G O P I E

conforme à l'original

à
**Monsieur le Président
et Messieurs les Conseillers
composant le
Tribunal Administratif de Marseille
22/24, rue de Breteuil
13281 MARSEILLE cedex 06**

Par lettre recommandée avec A.C. n° RA 8450 4506 5FR

Objet : Recours en annulation de
l'autorisation donnée à GDF
d'exploiter un nouveau terminal
méthanier sur la plage du
Cavaou de Fos-sur-Mer -

Monsieur le Président,

Messieurs les Conseillers,

J'ai l'honneur de demander au Tribunal de bien vouloir annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° **2003-289/98-2002 A** du 15 décembre 2003 par lequel Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a autorisé la société Gaz de France à exploiter un nouveau terminal méthanier à Fos-sur-Mer (*pièce jointe n° 1 l'arrêté préfectoral*).

Cet arrêté constitue la décision contestée.

Résumé facilitant la lecture du document :

1 - RECEVABILITÉ DU RECOURS

2 - LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ

2.1 - Légalité externe (forme)

2.1.1 - Sur la Loi n° 95-101 du 02 février 1995, dite Loi Barnier

2.1.2 - Sur la Loi no 87-565 du 22 juillet 1987

2.1.3 - Sur l'article L421-5 du Code de l'Urbanisme

2.2 - Légalité interne (fond)

2.2.1 - Les différences entre le projet présenté et l'autorisation de construire

2.2.2 - Les lacunes du projet

2.2.2.1 - Sur l'impossibilité de distribuer le gaz stocké

2.2.2.2 - Sur l'incapacité du terminal à fonctionner sans électricité

2.2.3 - Sur la carence de la commission d'enquête désignée par le tribunal

2.2.4 - Aggravation de l'exposition des personnes aux risques et rapprochement d'un risque majeur, des habitations

2.2.4.1 - Sur la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques

2.2.5 - L'irrespect des réserves des experts publics

2.2.5.1 - Sur l'article L. 512-1 du code de l'environnement

3 - CONCLUSIONS

4 - PRODUCTIONS

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

- 1- Le présent recours exercé dans les délais est recevable, compte tenu de la décision implicite de rejet de la demande de recours gracieux déposé par le requérant dans les délais adéquats et portant sur la même décision. (*pièce jointe n° 2 recours gracieux*).
- 2- Le requérant estime être incorrectement informé des points pourtant constatés depuis le 26 novembre 2002 dans l'analyse critique du "Bureau Véritas" (*pièce jointe n° 4 communication GDF->Drire et pièce jointe n° 6 extrait Véritas du 19/11/2002*).
- 3- Le requérant estime avoir manqué d'informations sur la globalité du projet car l'enquête publique ne portait que sur un terminal méthanier dont l'alimentation électrique, soumise à enquête publique, n'est pas encore définie, dont les appontements nécessaires à l'arrivée du gaz par bateaux font l'objet d'une autre enquête publique dont nous venons de prendre connaissance et sans précision sur le gazoduc obligatoire à l'évacuation dudit gaz, soumis lui aussi à enquête publique. Ces trois éléments non présentés lors de l'enquête publique du terminal méthanier ne faisaient pas partie du budget prévisionnel et ont empêché de comparer équitablement le projet présenté par GDF et les autres sites d'implantation que la population a proposé.

Par ces faits, la décision a été prise en vertu de faits inexacts, dénaturés voir inexistantes.

SUR LA LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ :

A- Légalité externe (forme)

Sur la Loi n° 95-101 du 02 février 1995, dite Loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Il apparaît en effet que des éléments connus de GDF et des services de la préfecture n'ont pas été portés à la connaissance du public.

C'est le cas de l'analyse critique requise par l'administration auprès de "Bureau Véritas", finalisée le 19 novembre 2002 par un document de 114 pages. Cette analyse critique n'a pas été jointe à l'enquête publique qui démarrait deux mois plus tard, empêchant de ce fait d'en prendre connaissance (*pièce jointe n° 4 communication GDF->Drire et pièce jointe n° 6 extrait Véritas du 19/11/2002*).

L'autorisation d'exploiter dans ces conditions apparaît ne pas respecter les dispositions de l'article L 200-1 du livre II nouveau du code rural qui stipule que "*le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.*"

Sur le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, Décret pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La pièce jointe n° 5 extrait Véritas, page 4, Introduction, 2° paragraphe, Bureau Véritas précise "*A la demande de la Préfecture des Bouches du Rhône (courrier du 15 juillet 2002), une analyse critique de l'étude de dangers a été réalisée par "Bureau Véritas" (réf. 1083980/RG/XT/CD - rév. 1 - Novembre 2002).*"

La même pièce n° 5, 4° paragraphe, Bureau Véritas précise encore "*GDF a alors demandé .../... un complément à l'analyse critique déjà réalisée.*"

En conséquence, il est bien établi que l'analyse critique demandée par la Préfecture est déjà réalisée et produite en novembre 2002.

En janvier 2003, cette analyse critique n'a pas été jointe à l'enquête publique et ceci est en désaccord avec le paragraphe 6 de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. À ce titre l'autorisation d'exploiter devrait être annulée.

À la demande de GDF, et non plus à la demande de la Préfecture des Bouches du Rhône, l'analyse critique pourtant achevée et très complète fit l'objet d'un 2^{ème} rapport finalisé le 31 janvier 2003. Ce 2^{ème} rapport confirma, en 26 pages, les conclusions, synthèse et recommandations de l'analyse critique établie par "Bureau Véritas". Ce second rapport ne fit que reculer les dates.

Néanmoins ni ce rapport, ni l'analyse critique, tous deux achevés avant la fin de l'enquête publique, n'ont été présentés pendant celle-ci. Ni les Fosséens ni les Commissaires Enquêteurs n'ont pu en prendre connaissance. L'analyse fut achevée le 19 novembre 2002 et le rapport GDF fut achevé à la date du 31 janvier 2003, alors que l'enquête publique durait encore jusqu'au 18 février 2003 (*pièce jointe n° 5 extrait Véritas page de garde + page 4 et pièce jointe n° 6 extrait Véritas du 19/11/2002*). Ceci est en contradiction avec le paragraphe 6 de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 qui stipule que "*Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier*".

Par ce manque de communication d'un document critique sur le projet, document, comme le prévoit la Loi, destiné à aider chacun à mieux appréhender tous les aspects du projet et qui, justement, alerte sur des modifications et recommandations concernant la sécurité de l'installation, ce manque de transparence ne respecte pas un des principes essentiels du décret n° 77-1133 et doit par ces faits annuler la décision prise.

Sur le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, Décret pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant son article 2 - 6° qui stipule "*Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.*"

L'autorisation d'exploiter contestée ne correspond pas, dans ses volumes et sur le nombre de réservoirs, à la demande d'autorisation d'exploiter déposée. Les capacités de stockage et les plans présentés ne comprennent pas le même nombre de réservoirs ni les mêmes implantations que ceux présentés lors de l'enquête publique. À ce titre elle ne devrait pas être accordée.

La pièce jointe n° 5 extrait Véritas, page 4, Introduction, 2° **Sur la Loi no 87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Selon la tierce expertise du BUREAU VÉRITAS "*une étude sur la tenue aux séismes des équipements sensibles et des canalisations, reste à effectuer*" (pièce jointe n° 5 extrait Véritas, page 7, alinéas 1 & 2), alors même que le site d'implantation est traversé par une faille sismique identifiée depuis plus de 20 ans.

L'autorisation d'exploiter dans ces conditions apparaît ne pas respecter les dispositions de l'article 40-1 qui stipule que "*L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités"

Sur l'article L421-5 du Code de l'Urbanisme

Compte tenu de la libéralisation des marchés de l'électricité, l'autorité représentée par Monsieur le Préfet n'est pas en mesure de préciser qui délivrera et dans quels délais les fournitures d'électricité nécessaires au terminal méthanier. La desserte électrique de 63KV étant elle-même soumise à une enquête publique dont personne ne peut présumer de l'issue, le permis de construire accordé paraît ne pas respecter l'article L421-5 qui précise que "*Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés*".

B- Légalité interne (fond)

LES DIFFÉRENCES ENTRE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

La demande d'autorisation d'exploiter ne correspond pas à la demande de permis de construire.

En effet la capacité de stockage de GNL prévue dans la demande d'autorisation d'exploiter, tant en volume qu'en nombre de réservoirs, est différente de celle présentée dans la demande de permis de construire. En particulier le récépissé de dépôt de permis de construire n'est pas conforme au récépissé de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, puisque celui-ci correspond au premier projet de permis de construire.

À ce titre l'autorisation d'exploiter doit être annulée.

LES LACUNES DU PROJET

Dans la demande d'autorisation exploiter, comme dans l'enquête publique, ainsi que dans l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation classée, on peut observer de graves lacunes qui auraient dû entraîner le refus d'exploiter.

Sur l'impossibilité de distribuer le gaz stocké

Absence totale de description des dispositifs matériels par lesquels s'effectuera l'évacuation des stocks de gaz vers le réseau de distribution national de Saint Martin de Crau. La taille de ce gazoduc ainsi que ses débits ou encore son tracé qui devra emprunter une partie des terrains situés dans la réserve naturelle des Coussouls de la Crau sont actuellement inconnus. Rappelons que la réalisation de cet ouvrage nécessite une enquête publique.

Sur l'incapacité du terminal à fonctionner sans électricité

Alors qu'il y a insuffisance du réseau actuel pour alimenter le terminal méthanier, aucune description de la ligne d'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement de cette installation classée, de sa capacité en KV, ou si elle sera enterrée ou aérienne, ni même des lieux où elle passera n'a été produite dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Pourtant à l'occasion de la lecture de la nouvelle enquête publique de demande d'autorisation de construction du poste 5 et du permis d'immersion présentée par le PAM, on peut lire en page 28 de

l'étude d'impact, paragraphe 1.2. "Quels besoins : Les grandes caractéristiques du nouveau terminal méthanier de Fos-Cavaou, d'un coût de plus de 300 millions d'euros sont les suivantes :

- une canalisation de transport de gaz de 1050 millimètres entre le terminal et la station de compression existante de Saint Martin de Crau
- les amenées électriques (1 ligne aérienne de 63 KV et une enterrée de 20 KV) entre le poste RTE de la Feuillane et le terminal.)"

Ces éléments divulgués aujourd'hui n'ont jamais été portés à la connaissance, ni des Fosséens ni des instances chargées d'accorder l'autorisation d'exploiter. L'absence de ces seuls éléments aurait dû rejeter la demande d'autorisation d'exploiter de GDF.

Par ailleurs la composition même du dossier déposé par GDF et autorisé par l'arrêté du 15 décembre 2003 contient différentes déficiences, inexactitudes ou insuffisances qui auraient dû conduire à un rejet de la demande. Il s'agit de :

- 1 La Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages n'a pas été prise en compte ;
- 2 L'étude d'impact qui doit comprendre 5 parties obligatoires au minimum, notamment les raisons pour lesquelles le projet a été retenu avec la liste des différents projets envisagés et raisons pour lesquelles on a retenu celui-là, n'est pas conforme au regard de la loi du 10 juillet 1976 et de la loi du 19 juillet 1976. Le contenu de cette étude qui devrait être complet et respecter le principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'il doit être en relation avec l'importance des travaux projetés et leur incidence sur l'environnement, ne comprend aucune liste des autres sites envisagés (*pièce jointe n° 9 Échelle du Port Autonome*) ni méthodologie d'évaluation comparative des sites. Cet aspect est aussi à observer sous l'angle économique puisqu'il réfute toute autre implantation, même si elle s'avère d'un coût inférieur ;
- 3 Cet arrêté ne tient pas compte de la consultation publique au cours de laquelle 4700 fosséens se sont prononcés "contre" l'implantation sur le Cavaou, tout en proposant d'autres sites d'implantation dans leur ville, sur le territoire du Port Autonome ;
- 4 L'analyse critique requise par l'administration et finalisée le 19 novembre 2002 (avant l'enquête publique) n'a pas été jointe à l'enquête publique empêchant de ce fait d'en prendre connaissance" (*pièce jointe n° 4 communication GDF / Drire + pièce n° 6 Véritas du 19/11/2002*) ;
- 5 Pour ce projet dépassant les 300 millions d'euros, GDF aurait dû saisir la Commission Nationale du Débat Public comme le

prévoit la **Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité** qui stipule dans sa section 3 - Organisation du débat public- Art. L. 121-8. - I. "*La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État*".

- 6 Sachant que les plages représentent 1 millionième du territoire national et que les presqu'îles en sont une infime partie, occuper la plage du Cavaou ne correspond pas au principe de la charte sur l'environnement qui précise "*que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la nation*", alors même que le port Autonome dispose sur Fos de 7 kilomètres de quais afin d'y faire apponter les navires tels que les méthaniers.
- 7 Cette décision réfute "le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé" que consacre la charte de l'environnement ;

SUR LA CARRENCE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DÉSIGNÉE PAR LE TRIBUNAL

L'expert en charge de l'enquête publique n'a pas pu informer la population sur les risques qui l'inquiétait, dont elle lui a fait part et qui se sont révélés plus tard, notamment lors de l'explosion de la torchère du terminal méthanier existant au Tonkin, le 17/09/2003 (*pièce jointe n° 7 communiqué de la Drire*). Le même Commissaire Enquêteur n'a su relever aucun des points pourtant constatés depuis novembre 2002 dans la tierce expertise du "Bureau Véritas". De ce fait, j'estime qu'il ne m'a pas correctement informé des risques encourus, soit parce qu'il n'a pas été informé par les services concernés de ce rapport daté du 19 novembre 2002, soit parce qu'il ne maîtrisait pas un domaine de compétences suffisamment large et spécialisé pour m'informer sur ces risques ;

AGGRAVATION DE L'EXPOSITION DES PERSONNES AUX RISQUES et RAPPROCHEMENT D'UN RISQUE MAJEUR, DES HABITATIONS

LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques

Cette décision supprime la zone tampon qu'est la presqu'île du Cavaou qui existe depuis 40 ans, entre les industries et les habitations (*pièce jointe n° 10 Zones de Dangers*). Cette zone tampon continuellement ouverte à la population a été considérée comme telle par le Port Autonome et la ville de Fos-sur-Mer, marquant ainsi l'antériorité d'utilisation et d'occupation des lieux. À cet effet voir l'arrêté municipal autorisant la pratique du naturisme sur la plage, datant du 11/07/1984 (*pièce jointe n° 8 Arrêté municipal*) ainsi que la concession de la plage à la ville par le PAM.

En moins d'un an nous avons eu à prendre connaissance de 3 accidents liés a une activité de stockage de GNL et dont les conséquences furent dramatiques pour 2 d'entre eux. Le premier concerne l'explosion de Staten Island-New York (2 morts et un blessé grave le 21 février 2003), le second, la ruine totale des réservoirs du port de Skikda en Algérie : Le complexe totalement détruit était composé de trois réservoirs de GNL et d'une raffinerie (23 morts, 74 blessés le 20 janvier 2004). . Le 3^{ème} accident eut lieu sur le terminal méthanier du Tonkin à Fos-sur-Mer lorsque la torchère explosa le 17 septembre 2003, provoquant des dégâts matériels et obligeant GDF à relâcher 6000 m³/heure de gaz inodore dans l'atmosphère pendant 8 heures. Cet accident est de ceux qui sont considérés dans l'étude de danger comme ne pouvant pas survenir ...(*pièce jointe n° 7 Communiqué de la Drire*)

Plutôt que de construire cette installation dangereuse à la périphérie du Port Autonome et en limite des activités balnéaires, cette implantation est possible au cœur même du Port Autonome puisque le Port Autonome dispose d'un territoire de 8 000 ha pouvant l'accueillir.

En acceptant que cette installation classée se rapproche de la limite des territoires entre les industries et les activités de loisirs des habitants, cette décision est contraire au "principe de précaution" édicté dans la charte de l'environnement et ne respecte pas les dispositions de la LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

L'IRRESPECT DES RÉSERVES DES EXPERTS PUBLICS

Selon le "Bureau Véritas", une étude sur la tenue aux séismes des équipements sensibles et des canalisations, reste à effectuer (*pièce jointe n° 5 extrait Véritas page 7-1*) ;

Alors même que le site d'implantation choisi est traversé par une faille, aucune étude sur le maintien de la température du sol sous les réservoirs en cas de séisme n'a été réalisée (*pièce jointe n° 5 extrait Véritas page 7-2*).

Sur l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Il existe un risque d'effets domino des installations (*pièce jointe n° 10 Zones de Dangers*) du terminal méthanier de GDF sur les installations du terminal pétrolier mais pas d'étude à ce sujet (*pièce jointe n° 5 extrait Véritas page 18-1*) ; ceci est en contradiction avec le 2° alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement qui précise : " *Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.*

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite."

GDF n'a réalisé, ni joint aucune étude des risques liés aux transports par barges ou pétroliers sur la darse (*pièce jointe n° 5 extrait Véritas page 25*), alors même que le trafic maritime à cet endroit est augmenté de 2600% par rapport au trafic du Tonkin (Le Tonkin est le lieu d'activité d'un autre terminal méthanier existant, dans le Port Autonome, à Fos-sur-Mer).

En 2002, le PAM a enregistré 5 254 navires ayant fait escale à Fos. Cela représente donc 10 500 allers et retours de navires entre Le Cavaou/poste4 et la pointe de La Gracieuse. Les unités en question sont des porte-containers, des minéraliers, des chimiquiers et des pétroliers.

Les quelques 5254 escales comptabilisées en 2002 ne tiennent pas compte du trafic de tous les autres bateaux (remorqueurs pilotines etc.), ni du nouveau trafic qui sera généré par Fos 2XL.

Au Tonkin, seuls 200 navires ont fait escale en 2002. Cela ne représente que 4% du trafic intense qui existe déjà devant le Cavaou. (sources PAM) (*pièce n° 11 Carte de localisation des trafics maritimes*);

Ces réserves émises par un organisme indépendant et reconnu auraient du faire rejeter la demande d'autorisation d'exploiter.

MANQUE D'INFORMATION ET D'ANALYSE DE RISQUES SUR LES NUAGES DÉRIVANTS DE GNL

Cette décision méconnaît les dispositions de sécurité de la FERC (Federal Energy Regulatory Commission) des Etats-Unis qui réglemente et autorise la construction des terminaux méthaniers au USA.

Celle-ci préconise une zone d'exclusion, autour des terminaux méthaniers, pour éviter les intoxications ou les brûlures dues à des nuages de gaz dérivants à la suite d'une fuite. Ces préconisations ont fait l'objet d'une étude récente publiée par la Compagnie ABS Consulting, produite par la FERC (*pièce n° 3, extrait de l'étude en 128 pages*)

Comme vous pouvez le constater aux pages 38 et 39 du rapport, dans l'éventualité où un déversement de GNL (gaz naturel liquéfié) se produit (un déversement de 12000 mètres cubes), des conséquences dramatiques pour la population environnante peuvent s'étendre jusqu'à 1.4 Km dans le cas où le méthane gazeux prend immédiatement feu (page 38), et jusqu'à 5.5 Km dans le cas où le nuage de méthane gazeux se déplace au gré du vent (page 39).

Ce document jouit d'une grande crédibilité au USA et ne peut pas être ignoré par le demandeur de l'autorisation d'exploiter.

Pourtant ses conclusions n'ont pas été intégrées dans les calculs des zones de dangers des études d'impacts et de dangers présentés par GDF. Par contre les déclarations des Commissaires Enquêteurs ainsi que les réponses données par GDF sur ces points précis furent

tranquillisantes (pièce n°12 extraits du "rapport et conclusions motivées du Commissaire Haon").

Ainsi on peut lire sur les pages :

37/127 - 2°

"Le GNL après une fuite provoque un nuage froid de gaz naturel qui se disperse autour du lieu initial du rejet. .../... Ce nuage est susceptible de rencontrer une source d'inflammation, de s'allumer sous forme de feu de nuage pour finalement revenir..."

Ces termes choisis sont très vagues. **Aucune idée de la distance de "dispersion autour"**, de plus ce nuage ne va pas créer de danger, il "revient" !

47/127 - 7° "Dispersion du gaz en cas de nappe"

"L'évolution du nuage .../... son mouvement est essentiellement régi par la gravité, il se propage au niveau du sol. Le gaz naturel se disperse sans dommage si le nuage du gaz ne rencontre aucun point chaud ou un feu nu qui provoquerait son inflammation. .../... Un nuage de vapeur de GNL est un nuage rampant au sol et de relativement faible épaisseur (quelques mètres)."

48/127 - 4° "Feu de nappe"

"Si les conditions d'allumage sont respectées une combustion se développe et se propage dans le volume gazeux."

48/127 - 11°

"Les petites gouttes sont entraînées dans le nuage sous forme d'aérosol. Les écoulements diphasiques sont des phénomènes encore mal connus et dont la modélisation n'est pas maîtrisée."

Autrement dit si les conditions sont respectées et optimales pour ne pas provoquer d'accident, il n'y en aura pas et de toutes façons ces phénomènes sont mal connus.

Ceci est en contradiction avec les conclusions connues de la FERC;

Cela réfute le principe de précaution lorsque des phénomènes ne sont pas maîtrisés et inconnus;

C'est en contradiction avec **l'article L. 512-1 du code de l'environnement - 2° alinéa** qui précise : " Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte

la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite."

Ce risque de nuages dérivants étant manifestement sous évalué, l'analyse de risques paraît ne pas être en conformité car elle ne le prend pas en compte. À ce titre l'autorisation d'exploiter une installation classée devrait être annulée.

EN CONCLUSION, vu l'absence de prise en considération des réserves des experts publics, vu que la demande d'autorisation d'exploiter présentée, n'a pas fait l'objet d'une concertation définitivement posée, et, au regard du code de l'Environnement, du code de l'Urbanisme et du code Rural, il apparaît que l'arrêté précité est illégal tant au fond qu'en la forme.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, je sollicite qu'il plaise au Tribunal Administratif d'annuler l'arrêté n° **2003-289/98-2002 A** du 15 décembre 2003 par lequel Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a autorisé la société GAZ DE France à exploiter un nouveau terminal méthanier à Fos-sur-Mer Cavaou.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Fait à Fos-sur-Mer le 11 juin 2004
Romuald MEUNIER

PRODUCTIONS

Liste des pièces jointes

- 1 Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 autorisant la société Gaz de France à exploiter un nouveau terminal méthanier sur la commune de Fos-sur-Mer.
- 2 Recours gracieux du 13 février 2004 concernant l'annulation de l'autorisation d'exploiter un nouveau terminal méthanier sur la plage du Cavaou de Fos-sur-Mer.
- 3 Extraits de l'étude de la Compagnie ABS Consulting, produit pour la FERC (Federal Energy Regulatory Commission) des Etats-Unis, comprenant la page de garde et les pages 38 et 39. L'étude complète est disponible sur Internet à la page : <http://golfedefos.free.fr/terminal/R%E9sum%E9M%E9thanier/ResumeMethanier001.htm>
- 4 Courrier de Gaz de France adressé à DRIRE PACA à propos du rapport du BUREAU VÉRITAS sur l'analyse critique de l'étude des dangers du terminal méthanier de Fos-Cavaou.
- 5 Extraits du second rapport réclamé par GDF en complément de l'analyse critique, daté du 31 janvier 2003 par BUREAU VÉRITAS, comprenant la page de garde et les pages 4, 7, 18, 25 et 26, faisant partie d'un document de 26 pages.
- 6 Page de garde de l'analyse critique réclamée par la Préfecture des Bouches du Rhône, datée du 19 novembre 2002 par BUREAU VÉRITAS sur l'analyse critique de l'étude des dangers du terminal méthanier de Fos-Cavaou, comprenant la page de garde extraite d'un document de 114 pages.
- 7 Communiqué de la Dire n° DERS030918 sur l'explosion au terminal méthanier de Fos-sur-Mer/Tonkin
- 8 Arrêté municipal autorisant la pratique du naturisme sur la plage du Cavaou de Fos-sur-Mer, datant du 11/07/1984.
- 9 Carte de situation "Échelle du Port Autonome".
- 10 Cartes des "zones de dangers" sur la plage du Cavaou, avant et après l'implantation du projet GDF.
- 11 Carte de "localisation des trafics maritimes", issue des débats sur l'extension de Fos2xL organisés par la Commission Nationale du Débat Public.
- 12 extraits du "rapport et conclusions motivées du Commissaire Haon - synthèse des questions posées dans le cadre de l'enquête publique" comprenant les pages 37, 47 et 48

Tous documents certifiés conformes aux originaux, sauf les cartes qui ont pu subir une légère déformation due à l'impression.